

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 038 du 25 juillet 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : AVENANT A UN CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLES

Le Maire,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 donnant délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de location de locaux vacants non meublés pour l'appartement de type 3, de 51,74 m², n° 1 situé dans l'immeuble « Les Bossières » à Tignes les Brévières (73320), établi pour deux locataires, pour une durée de 6 ans, pour un loyer mensuel de 438,84 euros et pour un montant de charges à 70,00 euros, signé le 16 août 2016,

Considérant que l'un des deux locataires quitte cet appartement à compter du 1^{er} août 2019,

Considérant la nécessité d'apporter cette modification par un avenant,

Considérant le projet d'avenant au contrat de location de locaux vacants non meublés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer l'avenant au contrat de location de locaux vacants non meublés pour l'appartement de type 3, de 51,74 m², n° 1 situé dans l'immeuble « Les Bossières » à Tignes les Brévières (73320), portant modification des parties,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du contrat de location initial, restent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE 26/07/2019

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 24 juillet 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

